

Préfecture
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2017-DCAT – BEPE – 234 du 02 NOV. 2017

fixant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode
de pollution atmosphérique pour le site de la Société AMCOR à SARREBOURG

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° DCL-2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,



Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-319 du 25 novembre 2002 modifié autorisant la société ALCAN PACKAGING Sarrebourg SAS à exploiter ses installations sises à Sarrebourg, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-148 du 2 juillet 2009 ;

Vu le courrier du 30 avril 2010 de la société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS informant le Préfet de Moselle de la reprise des activités exercées par la société ALCAN PACKAGING sur le site de SARREBOURG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-225 du 24 juillet 2015 imposant à la société AMCOR FLEXIBLES pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sarrebourg, la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS sur le territoire de la commune de SARREBOURG font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société AMCOR FLEXIBLES SARREBOURG SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sarrebourg, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant.

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter certaines opérations émettrices de COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations, de chargement, déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération de vapeur...
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produit à base de solvant ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit les mesures déjà mises en œuvre, et met en œuvre les mesures suivantes:

- Reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-225 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SARREBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société AMCOR.

METZ, le **02 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

